

N° 415-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- Vu le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU la demande de **M. Théodule MOETERAURI, président de l'association Matavaa Nui - le Creux Saint Georges Bâtiment A1 - Route de Cap Cépet- 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, d'organiser la 16^{ème} édition du festival Heiva du jeudi 23 au lundi 27 juillet 2026 sur divers sites à Saint-Mandrier-sur-Mer ;**
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation de divers sites à Saint-Mandrier-sur-Mer pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper la place des Résistants, le kiosque, le quai d'honneur, la cale de mise à l'eau de la vieille et le square Marc Baron en cas de vents fort (sauf la salle des mariages en cas de mariage) **jeudi 23 au lundi 27 juillet 2026 dans le cadre du festival Matavaa Nui Heiva 2026.**

ARTICLE 2 - L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 500 personnes. Le RIS obtenu 0.425 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes.

ARTICLE 3 - L'organisateur est autorisé à occuper 15 places de parking au domaine de l'Ermitage et la totalité du parking du kiosque (celui en face de la banque « caisse d'épargne »).

ARTICLE 4 - À cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking à du domaine de l'Ermitage et la totalité du parking du kiosque (celui en face de la banque « caisse d'épargne », du jeudi 23 à 6h00 du matin au lundi 27 juillet 2026 à 23h00.

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction à l'article 4 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par les services municipaux **7 jours à l'avance.**

ARTICLE 7 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, **heure limite de rigueur.** L'organisateur devra veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillités publiques.

ARTICLE 8 - L'organisateur devra s'acquitter des redevances d'occupation du domaine public au tarif fixé annuellement par arrêté municipal et sera tenu de tenir un registre des exposants qui devra le faire parvenir à la mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer dès le lendemain de la fin des manifestations.

ARTICLE 9 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A) et devra cesser à minuit délais de rigueur. Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal, peut entraîner l'interruption immédiate des manifestations.

ARTICLE 10 - Les matériels et ensembles démontables mis en place à l'occasion de manifestations temporaires – tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, tribunes, gradins ou tout autre équipement similaire – doivent être conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur. L'organisateur atteste du respect de ces exigences et engage pleinement sa responsabilité en cas de manquement. Ces installations doivent être montées conformément à la notice du fabricant ou aux prescriptions émises par un organisme de contrôle agréé. Elles doivent reposer sur un sol présentant une portance suffisante, adapté aux charges à supporter, sans affaissement ni inclinaison excessive. Les tentes ne pourront pas être montées en cas de vents forts.

ARTICLE 11 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan Vigipirate « sécurité renforcée ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 13 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 9 juillet 2026

Le maire,



Gilles VINCENT

Par délégation,
Directeur Général des Services

Claude PRIOL